

ment du différend, le Conseil invitait les deux gouvernements à lui en faire connaître le résultat au plus tard le 4 septembre.

*Sentence unanime des arbitres au sujet de l'incident d'Oual-Oual et des incidents postérieurs jusqu'au 25 mai 1935*

25. L'interprétation par le Conseil de la mission confiée à la Commission de conciliation et d'arbitrage permit aux quatre arbitres de reprendre leurs travaux. S'étant réunis à nouveau le 20 août, ils désignèrent comme cinquième arbitre M. Nicolas Politis.

26. Le 29 août, l'intervention du cinquième arbitre devint nécessaire, les quatre autres n'ayant pu se mettre d'accord.

27. La sentence arbitrale fut rendue unanimement le 3 septembre.

Après une relation des faits et un exposé des versions des deux Parties, la Commission "tenant compte de la limite de ses pouvoirs aux termes de la résolution du Conseil du 3 août, est arrivée à la conviction:

"1° Qu'aucune responsabilité ne saurait être imputée du chef précis de l'incident d'Oual-Oual au Gouvernement italien ni à ses agents sur les lieux; les allégations formulées contre eux par le Gouvernement éthiopien se trouvent notamment contredites par les multiples précautions prises par eux pour prévenir tout incident à l'occasion de l'affluence à Oual-Oual de troupes régulières et irrégulières éthiopiennes et aussi par le défaut de leur part de tout intérêt à provoquer l'engagement du 5 décembre; et

"2° Que, si le Gouvernement éthiopien n'avait pas non plus, raisonnablement, intérêt à provoquer cet engagement, ses autorités locales ont pu par leur attitude, spécialement par la concentration et le maintien, après le départ de la Commission anglo-éthiopienne, de nombreuses troupes à proximité de la ligne italienne à Oual-Oual, laisser l'impression qu'elles avaient des intentions agressives, ce qui paraîtrait rendre plausible la version italienne, mais que cependant il n'est pas démontré qu'elles puissent être rendues responsables du chef précis de l'incident du 5 décembre."

Quant aux incidents qui se sont produits ultérieurement jusqu'au 25 mai 1935 entre les forces italiennes et éthiopiennes, la Commission a été d'avis qu'il n'y avait lieu "de retenir, pour ces incidents mineurs, aucune responsabilité internationale".

## SECTION II.

### *Problème général des relations italo-éthiopiennes.*

A la suite de la décision arbitrale rendue le 3 septembre, l'incident d'Oual-Oual et les incidents visés par elles sont réglés.

Mais le Conseil avait pu constater, à côté de l'effet propre de ces incidents, une tension croissante des relations entre l'Italie et l'Éthiopie qui avait singulièrement dépassé l'importance de ces faits purement locaux. La